



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

**COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT
DES BARRAGES ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

**CONFORTEMENT DE LA DIGUE DE LA LOIRE À
JARGEAU**

Séance n° 342 du 29 septembre 2015

Affaire n° 668

Dossier de modification substantielle

AVIS DU COMITÉ

LE COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DES BARRAGES ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Saisi le 22 avril 2015 par la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie d'une demande d'avis sur les travaux de confortement de la digue de la Loire à Jargeau (département du Loiret) envisagés par le Conseil Général du Loiret, maître d'ouvrage, dans le cadre du projet de déviation de la RD 921 ;

Vu le dossier daté de septembre 2014, reçu le 1er juin 2015, établi par le groupement d'étude et d'AMO SOMIVAL ISL Ingénierie ;

Après avoir visité le site le 23 juin 2015 ;

Après avoir délibéré le 29 septembre 2015 sur le rapport du 9 septembre 2015 de Monsieur Gérard Degoutte, le maître d'ouvrage du projet, celui de la digue et le maître d'œuvre entendus ;

Considérant que le dossier de modification localisée de la digue résulte d'un projet de déviation routière de la RD 921, assurant le désenclavement de Jargeau par l'Ouest grâce à un nouveau pont sur la Loire ;

Considérant le rapport complémentaire d'ISL daté de juillet 2015 et reçu le 9 août, incorporant en particulier les résultats de sondages complémentaires pour mieux apprécier le risque karstique ;

Considérant que l'action sur la digue consiste à la conserver en l'état et à y inclure une série de pieux forés en béton sous l'emprise de la future route et à battre un rideau de palplanches à ce niveau ;

Considérant que le dossier montre que les modifications structurelles prévues permettent d'assurer l'implantation de l'ouvrage routier sans dégrader la sécurité du tronçon de digue concerné ;

Vu l'étude de dangers établie dans le cadre de ce projet et vu l'étude de dangers du val d'Orléans établie par la DREAL en 2012 ;

Considérant qu'il est indispensable en ce qui concerne les répercussions du projet sur les lignes d'eau, de raisonner à l'échelle du val d'Orléans, considérant en particulier que dans l'état actuel du

système d'endiguement, le tronçon de digue situé à l'amont immédiat du projet n'est pas le premier à déverser en cas de très forte crue de la Loire ;

Considérant que l'avis du Comité est requis sur les modifications de la digue, et non sur les modifications des conditions d'écoulement des crues liées aux aménagements routiers prévus ;

ÉMET UN AVIS FAVORABLE au projet de modification substantielle de la digue au droit du projet routier de la RD 921.

Demande :

- que le maître d'ouvrage veille à ce que l'organisme agréé qui sera en charge de la maîtrise d'oeuvre des travaux, en conformité avec les dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement, justifie, préalablement au début de ces travaux, d'avoir complètement intégré dans les conditions d'exécution du chantier les dispositions techniques du projet ;
- que les enregistrements de forage lors de la réalisation des pieux soient suivis de manière rapprochée et rapidement interprétés en vue de reconnaître le toit du substratum et d'apprécier le risque karstique au droit du passage routier et de le traiter si nécessaire.

La prise en compte de ces demandes sera justifiée auprès du service de contrôle.

Recommande :

- que la conduite à tenir en cas de détection de vide karstique lors du forage des pieux soit définie préalablement aux travaux ;
- que la surface d'assise de la géogrille ou d'un éventuel géosynthétique soit aussi régulière que possible ;
- que le projet prévoie un dispositif assurant la séparation entre le matelas de répartition granulaire prévu sous la chaussée et les matériaux fins de la digue et du remblai routier.

Attire l'attention sur :

- l'intérêt que présenterait une synthèse de l'ensemble des données de reconnaissance géologique et géotechnique, et éventuellement une reconnaissance sismique avant de réaliser les pieux ;
- l'importance pour le projet routier de la géogrille et en particulier sur sa résistance à la traction ;
- d'une manière générale, la nécessité d'une mise en œuvre soignée, l'importance du respect des spécifications des matériaux, de la géogrille en particulier, et le caractère impératif d'un contrôle attentif.

Le Président du Comité,



Philippe CRUCHON